DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juillet 1981

concernant le montant de la bonification du taux d'intérêt prévue par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, applicable en Irlande

(81/598/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE (2), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa de la directive 72/159/CEE prévoit que les États membres peuvent être autorisés à accorder des bonifications du taux d'intérêt supérieures à 5 % si la situation du marché des capitaux dans les États membres le justifie et à abaisser à 2 % l'intérêt minimal à la charge des bénéficiaires dans certaines régions ;

considérant que le gouvernement irlandais a demandé l'autorisation de porter la bonification du taux d'intérêt à 10 % et, dans les régions défavorisées d'Irlande, à 12 % ;

considérant que le gouvernement irlandais a demandé de pouvoir octroyer le montant supplémentaire de la bonification du taux d'intérêt également aux prêts agricoles contractés pour financer les dépenses relatives aux plans de développement pouvant bénéficier d'un remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds », qui n'ont pas encore été entièrement remboursés ;

considérant que, le taux d'intérêt étant actuellement de 17,25 % en Irlande pour les prêts agricoles à long terme et les bonifications du taux d'intérêt étant de 10 et 12 %, le taux restant à la charge du bénéficiaire dépasse le minimum fixé par la directive 72/159/CEE ou par la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (4), modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE (5) ; qu'il convient donc de répondre favorablement à la demande du gouvernement irlandais ;

considérant que le gouvernement irlandais a également demandé une participation financière de la Communauté aux dépenses résultant de l'augmentation de la bonification ; que l'insuffisance des fonds dont dispose le gouvernement irlandais pour financer cette mesure impose une participation financière du Fonds en vertu de l'article 19 de la directive 72/159/CEE ou de l'article 15 de la directive 75/268/CEE ; qu'il importe, par conséquent, d'inclure la mesure en faveur des exploitations dont le plan de développement a déjà été approuvé au moment de la prise d'effet de la présente décision dans l'action commune visée à l'article 15 de la directive 75/159/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à porter à 12 % dans les régions défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE et à 10 % dans les autres régions la bonification du taux d'intérêt prévue à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 72/159/CEE. L'autorisation s'applique aux plans de développement approuvés après la prise d'effet de la présente décision.

Article 2

L'Irlande est autorisée à octroyer, pour une période de deux ans au maximum commençant le 1er janvier 1981 au plus tard et se terminant au plus tard le 31 décembre 1983, une bonification du taux d'intérêt de 5 % à payer pour la partie non remboursée des prêts agricoles contractés pour le financement des dépenses éligibles concernant les plans de développement déjà approuvés en application de la directive 72/159/CEE au moment de la prise d'effet de la présente décision.

Article 3

Les dépenses effectuées par l'Irlande conformément aux articles 1er et 2 de la présente décision sont éligibles au Fonds dans les limites fixées à l'article 19 paragraphe 3 premier alinéa de la directive 72/159/CEE ou à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE.

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.
(3) Avis rendu le 10 juillet 1981 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.

Article 4

1. La mesure prévue à l'article 2 fait partie de l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE dont les dispositions financières et générales sont, compte tenu des dispositions de la présente décision, applicables.

2. Le coût prévisionnel total des mesures visées aux articles 1er et 2 à la charge du Fonds est estimé à 17 millions d'Écus.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 6

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER